

AUTORISATION DE CAPTURE DE FAUNE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2021 - 28 -

Pétitionnaire : Etablissement public en charge du Parc national des Pyrénées
Adresse : Parc national des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736
- 65007 TARBES CEDEX
Nature de la demande : Capture de faune – Bouquetin ibérique
Localisation : Parc national des Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par MM Jérôme LAFITTE, chargé de mission
faune et Eric SOURP, chargé des dossiers transversaux et du programme de réintroduction du
bouquetin.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de
la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de
l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du
Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Considérant la nécessité de capturer des bouquetins ibériques pour assurer le suivi et la veille
sanitaire de la population réintroduite,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles en supra, Monsieur le Directeur du
Parc national des Pyrénées autorise la capture de bouquetins ibériques dans la zone cœur du
Parc national des Pyrénées à des fins de suivi sanitaire ou de gestion d'animal en détresse.

- article second :

Les captures seront effectuées par télé-anesthésie ou par l'utilisation de cages-trappe par les agents du Parc national des Pyrénées formés et habilités suivants :

- Jérôme LAFITTE : Chargé de mission faune.
- Nicolas LAFFEUILLADE : Technicien de l'environnement.
- Franck REISDORFFER : Technicien de l'environnement.
- Jérôme DEMOULIN : Agent technique de l'environnement.
- François SOUBIELLE : Agent technique de l'environnement.
- Patrick CAENS : Agent technique de l'environnement.
- Stéphane GUICHEMER : Agent technique de l'environnement.
- les agents de l'office français de la biodiversité habilités à réaliser des captures, notamment MM. Loig LE RUN, Michel CRAMPE, Ludovic LUBET, Xavier HORGASSAN.

Conformément à la réglementation en vigueur, les opérations seront réalisées avec l'appui des vétérinaires listés ci-après :

- Michael CHASTEL, clinique vétérinaire du Saison à Tardets,
- Eric LAMAZOU, clinique vétérinaire du Haut BERN à Oloron Sainte Marie
- Jean Michel LARRICQ, clinique vétérinaire du Haut BERN à Oloron Sainte Marie
- Olivier NOVELLA, clinique vétérinaire du Pic du Midi d'Ossau à Arudy
- Claire MARLOT, clinique vétérinaire des 7 vallées à Argeles-Gazost
- Marie Odile CADOZ, clinique vétérinaire de l'aérodrome à Laloubère
- Nicolas PIERI vétérinaire à Pouzac,
- Alexandre GARNIER vétérinaire à Tarbes.

- article troisième :

Les captures pourront être effectuées du 15/03/21 au 15/03/2024.

Leurs modalités d'exécution pourront être revues en cours d'exécution si besoin.

- article quatrième :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.

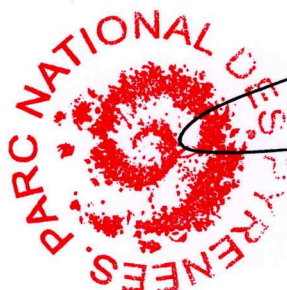
- article cinquième :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Tarbes, le 10 mars 2021

Marc TISSEIRE



Directeur
du Parc national des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.